



**PROJET DE DECISION N° 2023-49 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION
LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** la lettre n°057/2023/DG/AMDAB du 10 aout 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- Vu** la lettre n° 00512/CRSE/EXPECO du 14 aout 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
- Vu** la lettre n°23/569/DOER/MSD/db du 06 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 13 SEPT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 10 aout 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 252 782 756 FCFA portant sur le mois de juillet 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 248 858 626 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 924 130 FCFA.

Par lettre en date du 14 aout 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 06 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 381 037 594 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 178 968 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 248 858 626 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 974	161	90	12 061	16 286
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 789 917	931 751	537 663	116 919 637	132 178 968
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 836 197	2 740 872	1 569 708	331 890 818	381 037 594
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 046 280	1 809 121	1 032 045	214 971 180	248 858 626
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 843 352	2 132 872	1 256 620	203 234 920	238 467 764
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	101 672	7 924	4 720	789 796	904 112
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	50 753	2 375	1 223	502 562	556 913
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	31 046 280	1 809 121	1 032 045	214 971 180	248 858 626

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 910 824 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 986 694 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 924 130 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 974	161	90	12 061	16 286
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 643 314	107 065	59 850	8 100 595	10 910 824
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 704 846	69 069	38 610	5 174 169	6 986 694
RTn (FCFA) = (A) - (B)	938 468	37 996	21 240	2 926 426	3 924 130

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 252 782 756 FCFA pour le mois de juillet 2023.

J. J.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2023 est fixé à 252 782 756 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 248 858 626 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 924 130 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le **13 SEPT 2023**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission